

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 mars 1958.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission du travail et de la sécurité sociale (1)
sur la proposition de résolution de MM. KALB et ZUSSY
tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures
nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des mères
de famille, en cas de maladie ou de maternité, par la
collaboration de travailleuses familiales.

Par Mme Marcelle DEVAUD

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Les travailleuses familiales, dont l'acte de naissance officiel est le décret du 9 mai 1949, sont actuellement connues de tous et leur activité est unanimement appréciée.

(1) Cette Commission est composée de: MM. Francis Dassaud, *Président*; Reynouard, Menu, *Vice-Présidents*; Beaujannot, Montpied, *Secrétaires*; Abel-Durand, Boudinot, Marcel Boulangé, Capelle, Maurice Charpentier, Mmes Marcelle Delabie, Marcelle Devaud, MM. Jean Doussot, Dutoit, Mme Girault, MM. Gondjout, Lebreton, Levacher, Maillot, Méric, Minvielle, Ohlen, Plazanet, Ramampy, Rogier, Rotinat, François Ruin, Sahoulba Gontchomé, Satineau, Viallanes.

Voir les numéros :

Conseil de la République : 977 (session de 1956-1957) et 304 (session de 1957-1958).

Appelées à remplacer provisoirement la mère de famille, malade ou convalescente, elles doivent posséder, en même temps qu'une solide formation ménagère, de grandes qualités de discrétion, de compréhension et de respect de la famille. Grâce à elles, des mères surmenées par de dures journées de dix ou douze heures de travail ininterrompu peuvent, en toute quiétude, se faire soigner en cas de maladie ou prolonger leur repos jusqu'à un rétablissement total.

Malheureusement, leur nombre reste nettement insuffisant: 4.500 pour la France entière — à peine autant qu'en Hollande où la population est le quart de celle de la France — et le tarif horaire de leurs services est souvent lourd pour certains budgets familiaux.

C'est que le décret du 9 mai 1949 n'a pu apporter de solution à deux questions importantes, à savoir, le financement de la formation des travailleuses familiales et le dégagement de crédits suffisants pour aider les familles qui font appel à leur concours.

Il faudrait, en effet, au moins 20.000 travailleuses familiales en France pour répondre à une demande de plus en plus importante, tant rurale qu'urbaine. Or, actuellement, les frais de formation de ces jeunes filles nécessite une double subvention: 50 millions environ du Ministère de la Santé et une quarantaine de millions des Caisses d'allocations familiales. Un millier de nouvelles travailleuses doivent, en effet, être recrutées et formées chaque année pour maintenir à peu près constant leur nombre de 4.500. Quel effort financier devrait être recherché si, d'aventure, on parvenait à découvrir et à former les 20.000 souhaitées ?

Quant au concours trouvé par les familles auprès des Caisses d'allocations familiales, pourrait-il également être accru dans les mêmes proportions ?

En 1956, l'ensemble des Caisses d'allocations familiales a consacré 982.448.000 francs en participation aux frais pour services rendus par les travailleuses familiales. Les Caisses de sécurité sociale ont, pour leur part, accordé un concours de l'ordre de 200 millions. Serait-il possible aux unes et aux autres d'ajuster leur effort à la dépense que représenterait l'augmentation considérable du nombre des travailleuses familiales, jusqu'à atteindre sensiblement une dizaine de milliards dans dix ans ?

Certes, malgré les apparences, la travailleuse familiale permet souvent de réduire des dépenses que devrait normalement supporter la collectivité. C'est ainsi que grâce à son service, peuvent être réduit le temps d'hospitalisation de la mère de famille et supprimée la période de placement des enfants, et cette considération est loin d'être négligeable.

Mais votre Commission du travail regrette que le renouvellement incessant des équipes de travailleuses familiales exige un amortissement trop rapide et, par conséquent, trop élevé des frais de formation. Elle suggère que ces frais soient diminués, dans la mesure du possible, en faisant appel à un personnel plus stable. Ne trouverait-on pas une solution en recherchant des femmes seules de quarante à cinquante ans, dont la situation est souvent précaire en raison de difficultés qu'elles rencontrent pour se procurer un emploi ?

De plus, s'il lui paraît désirable que les Caisses d'allocations familiales assument, chaque fois que c'est nécessaire, la charge des frais de prestations de services, elle juge que, seul, le Ministère de la Santé, tuteur des travailleuses familiales, devrait assurer, par ses subventions, la dépense de la formation professionnelle de ces jeunes filles.

Enfin, elle souhaite que soit poursuivi l'effort réalisé par les communes et les départements en vue de favoriser cette aide à domicile des mères de famille, travailleuses « non protégées » des temps modernes.

Sous le bénéfice de ces observations, elle donne un *avis favorable* à l'adoption de la proposition de résolution de MM. Kalb et Zussy, dans la forme rapportée par Mme Gilberte Brössolette au nom de votre Commission de la santé publique.